

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE279

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a) *bis* Au 2°, après le mot : « quantité », il est inséré le mot : « totale » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les indicateurs, tels que prévus par l'article L. 631-24 du Code rural, s'appliquent à l'ensemble des volumes faisant l'objet du contrat.

Aujourd'hui, certains acheteurs limitent l'application de ces indicateurs sur certains produits et certains marchés (à faible valeur ajoutée) dans l'élaboration d'une formule de prix

Il est nécessaire de garantir que soient pris en compte les indicateurs d'un bout à l'autre des différentes chaînes d'approvisionnement, Grand et Moyennes Surface (GMS) ou Restauration Hors Foyer (RHF), mais aussi le débouché export.

Aussi ,cet amendement prévoit que l'ensemble des volumes fasse l'objet d'un contrat, dès l'acte de vente de produits agricoles.